

**Direction des routes et des mobilités**

**TERRITOIRE : NORD**

**SECTEUR : SAINT AGREVE**

**Réf dossier : 040 PDV NE 25 RD0404 Saint Julien d'intres Stationnement de bois  
Coopérative Forestière CFBL**

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT STATIONNEMENT**

Le Président du Département,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la demande en date du 13/08/2025 par laquelle Coopérative Forestière CCFBL, agissant pour son propre compte, demeurant à 1 Rue des Coustilles 63340 Saint Germain Lembron représenté par Mr DUCLOS Benoit 06 64 15 22 23,

Pour le stationnement le long de la route départementale 404 du PR 0+210 au PR 0+230 à Saint Julien d'intres hors agglomération

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION, SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement le long de la route départementale 404 du PR 0+210 au PR 0+230 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

En cas de transport en lien avec la présente autorisation de stationnement, le transporteur devra s'assurer des éventuelles restrictions de circulation sur les routes empruntées.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Au cours des travaux, un arrêté de circulation sera instauré, accompagné d'une dérogation de tonnage à compléter et à envoyer à [route.TN@ardeche.fr](mailto:route.TN@ardeche.fr) avant le commencement des travaux.**

**Les accotements devront être nettoyés et ensemencés.**

#### **Dépôt de bois**

L'installation temporaire de dépôts de bois afin de faciliter l'exploitation forestière peut-être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée et des accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités comme porté à l'article 1, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

En cas de dégradations, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant.

**En cas de dégradations, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voie, aux frais du bénéficiaire.**

### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU STATIONNEMENT**

Le bénéficiaire vérifiera avec le représentant du Département 15 jours avant le début du stationnement prévu l'implantation du stationnement ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté de circulation délivré (le cas échéant).

### **ARTICLE 4 - EFFETS JURIDIQUES**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

### **ARTICLE 6 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil département et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télerecours citoyen >>, accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Agrève le, 10/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation

**DIFFUSION POUR ATTRIBUTION :**

> Coopérative Forestière CFBL, demeurant à 1 Rue des Coustilles 63340 Saint Germain Lembron représenté par Mr DUCLOS Benoit 06 64 15 22 23

**DIFFUSION POUR INFORMATION :**

- > La commune de Saint Julien d'intres,
- > Le territoire NORD,
- > Le secteur opérationnel SAINT AGREVE,



**ANNEXES**

Dérogation de tonnage

## DEMANDE DE DEROGATION DE TONNAGE

**NOM :**

**ADRESSE :**

**Tél :**

**Mail :**

Sollicite le Département de l'Ardèche pour une dérogation à la (aux) limitation(s) de tonnage ou gabarit pour les transports et dans les conditions précisées ci-dessous : .....

Objet du transport :

Véhicules, remorques comprises : joindre obligatoirement la **copie des certificats d'immatriculation** (de préférence sous forme de fichier.pdf )

Itinéraire (point de départ, routes concernées, points d'arrivée. Points de repère (ex bornes kilométriques), extrait de carte routière : RD

Volume ou poids, nombre de passages pour la totalité de livraison ou enlèvement :

Dates de passages prévues :

Produits transportés :

Fait à :

Le :

Nom Prénom ou tampon et Signature

**Document à fournir au plus tard 20 jours avant la date envisagée des passages.**

A transmettre par mail à : **routes@ardeche.fr**